

Mise à jour le 23/05/2024

Les prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles

Principes généraux des prestations :

- Toute demande doit être déposée (au service des ressources humaines de son lieu d'affectation) au cours de la période de 12 mois qui suit le fait générateur de la prestation, **sauf pour l'aide à la scolarité dont la demande doit être déposée dans les 3 mois** qui suivent la date de la rentrée.
- Les prestations individuelles sont exemptes de cotisations sociales et bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu selon l'article 81-2 du code général des impôts.

Conditions d'attribution générales :

- Les prestations sont accordées sans réduction pour les personnels employés à temps partiel.
- Le montant des prestations est limité aux sommes engagées, déduites des autres aides reçues.

Agents bénéficiaires :

- Inclus : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public du ministère de l'agriculture, ainsi que ceux en détachement ou mis à disposition (situation de congés voir NS annuelle)
Les contractuels recrutés par le ministère chargé de l'agriculture pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50 % et dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois ou qu'ils sont présents depuis 6 mois ou plus. Ils doivent justifier d'une présence cumulée d'au moins 6 mois consécutifs ou avoir signé un contrat initial d'une durée minimale de 6 mois.
- Exclus : agents affectés aux établissements publics, certains agents du ministère de l'agriculture dans certains postes spécifiques, et agents d'établissements d'enseignement agricole privés qui reçoivent des prestations similaires de la MSA locale.

Notion d'"enfant à charge" :

- Pour l'attribution des prestations à l'aide à la famille, aux séjours d'enfants, et aux enfants handicapés, la définition d'enfant à charge est basée sur l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale.

Couples d'agents de l'État :

- Les aides sont versées à un seul parent désigné d'un commun accord ou à défaut, à celui qui perçoit les prestations familiales.
- Nécessité de fournir une attestation de non-paiement ou de paiement partiel par l'employeur du conjoint.

Revenu Fiscal de Référence (RFR) et Quotient Familial (QF) :

- Le QF est utilisé pour calculer les prestations comme les séjours d'enfants et l'aide à la scolarité.
- Les ressources prises en compte pour le QF peuvent être ajustées en cas de changement de situation professionnelle.

Toutes les conditions et modalités dans la note de service annuelle.

Nous attirons votre attention sur l'actualisation annuelle de la NS, des formulaires de demande et des annexes. Les imprimés à jour sont à utiliser IMPÉRATIVEMENT pour les demandes effectuées à partir de la publication de la dernière note de service. Les dossiers transmis avec les documents ou annexes ne correspondant pas aux modèles de la dernière note, ne seront pas traités et seront renvoyés.

[Télécharger la NS 2024-154](#). Le cas échéant, vous pouvez voir si une nouvelle NS a été publiée, dans la présentation de la note, avant de la télécharger sur le site Boagri : « cette instruction est abrogée par »

Ci-dessous la liste de toutes les prestations auxquelles vous pouvez prétendre sous conditions de ressources.

Prestations d'action sociale individuelles ministérielles

Aide à la scolarité-F16

Allocation trousseau – neige-F14

Aide à l'accès au logement locatif (AALL)-F15

Prestations interministérielles d'action sociale

AIDE A LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)- F1

SÉJOURS D'ENFANTS

Séjours en centre de vacances avec hébergement- F2 et F2 BIS

Séjours en centre de loisirs sans hébergement- F3 et F3 BIS

Séjours en maison familiale de vacances et gîtes- F4 et F4 BIS.

Séjours dans le cadre éducatif F5 et F5 BIS

Séjours linguistiques F6 et F6 BIS

ENFANCE HANDICAPÉ

Allocation aux parents d'enfants handicapés de- de 20 ans-F7

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnel au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans- F8

Allocation en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés-F9

Prestations interministérielles gérées par un prestataire

Chèques vacances F10

Chèque emploi service universel garde d'enfant 0/6 (CESUF)-F11

Aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'État (AMD)-F12

Aide à l'installation du personnel de l'État (AIP)-F13